



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

2^e DIRECTION - 1^{er} BUREAU

ARRETE N° D2B1/2003-292

portant autorisation d'exploiter une unité de séchage de poudres alimentaires
à Bas en Basset

LE PREFET de la HAUTE-LOIRE
Officier de l'Ordre national de mérite

- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Rural
- Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L 513 et L 514-1
- Vu la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Vu la Loi N° 95-101 du 2/02/1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- Vu le Décret 53-578 modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées
- Vu le Décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- Vu le Décret 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive
- Vu le Décret 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorigènes et climatiques,
- Vu le Décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Vu le Décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
- Vu l'Arrêté Ministériel du 10 mars 1977 modifié relatif à l'état de santé et d'hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement

- Vu l'Arrêté Ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du Décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du code des communes
- Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion),
- Vu l'Arrêté Ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris pour l'application du Décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'Arrêté du Préfet de région Centre du 20 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne
- Vu l'Arrêté du Préfet de Haute-Loire 1D4 87-9 du 09 janvier 1987 approuvant la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs du département de la Haute-Loire
- Vu les récépissés de déclaration datés du 10 septembre 1974 (rubrique 255-3°: 10 000L de liquides inflammables, 202 bis 2° : 2 cuves de 250 m3 de fuel lourd, 33 bis : compression d'air et gaz combustible) , du 20 septembre 1974 (rubrique 243 : traitement des dérivés du lait), du 31 juillet 1979 (rubrique 253D: extension du dépôt de fuel), du 19 juin 1985 (rubrique 81 bis : chaufferie déchets de bois), du 4 février 1987 (rubrique 355A : appareil contenant plus de 30 litres de PCB ou PCT),
- Vu le courrier de l'inspecteur des installations classées daté du 16 avril 1996 établissant que l'installation est soumise à autorisation et prescrivant une étude complète d'impact et de danger.
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 5 octobre 2001, jugé recevable
- Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral N° B-2001-251 du 20 décembre 2001 du 22 janvier 2002 au 21 février 2002,
- Vu l'avis favorable du Président de la commission d'enquête en date 18 mars 2002,
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de MONTSTROL SUR LOIRE, en date du 15 février 2002,
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de BAS EN BASSET en date du 11 Mars 2002,
- Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées des Services Vétérinaires de Haute-Loire en date du
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 juin 2003,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Loire

ARRETE

TITRE 1^{ER} – PRESENTATION

Article 1.1

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des Installations Classées. Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, la Société LACTOCENTRE dont le siège social est établi à ZI de la Gare – BP 5 – 43210 BAS EN BASSET est autorisée à exploiter à la même adresse une unité de séchage de poudres alimentaires.

Article 1.2

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

NUMERO	RUBRIQUE	SEUIL	VOLUME DE L'ACTIVITE	REGIME	AFFICHAGE
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	10 t/j	9 t/j : farine 8 t/j : gommes	AUTORISATION	1 km
2230	Réception, transformation, stockage, traitement des produits issus du lait	70 000 l/j	1 000 000 l/j	AUTORISATION	1 km
2910	Installation de combustion consommant du fuel	2MW	12MW	DECLARATION	---
2920-2	Installation de compression et de réfrigération utilisant des fluides non toxiques ou non inflammables	50 kW	Compression : 40 kW Réfrigération : 75 kW	DECLARATION	---
253 C 1432	Dépôt de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie	10 m ³	17 m ³	DECLARATION	---
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	5 000 m ³	1340 t >5 000 m ³	DECLARATION	---
2160	Silos de stockage de céréales, produits alimentaires dégageant des poussières inflammables	5 000 m ³	544 m ³	NON CLASSE	---
2260	Broyage ensachage de substances végétales	40 kW	13 kW	NON CLASSE	---
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	10 kW	4 kW	NON CLASSE	---
1611	Stockage acide nitrique 58% (25m ³)	50 t	32,5 t	NON CLASSE	---
1630	Stockage soude caustique 50 % (25 m ³)	100 t	37,5 t	NON CLASSE	---

+ 2981 (TAR) recevable du 25/01/06

L'usine relève également de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de la Loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, article 10, et du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NUMERO	RUBRIQUE	SEUIL	REGIME
5.1.0.1°	Station d'épuration	Flux polluant ou capacité de traitement journalier > 120 kg/J DBO5	A
5.3.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration	Superficie totale desservie > 1 ha mais < 20 ha	D
5.4.0.2°	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées	Quantité de MS comprise entre 3 et 800 T/an ou azote total compris entre 0,15 T/an et 40 T/an	D

A : Autorisation

D : Déclaration

Les prescriptions des titres II à VIII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, réglementation hygiène alimentaire...).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement et de rejet dans le milieu récepteur. Ses dispositions de substituent aux prescriptions des arrêtés types délivrés antérieurement. Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par le Code de l'Environnement.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (Titre III – partie législative et réglementaire) du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

2.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande et les compléments fournis à l'inspection des Installations Classées, lesquels seront si nécessaires adaptés de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après .

2.2 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977).

2.3 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

2.4 – Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement (référence : article 38 décret du 21 septembre 1977).

2.5 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...)
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.5. 1 – Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

2.6 – Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.0 – Règles d'implantation

Les installations présentant des dangers d'explosion (chaufferie...) ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou du personnel.

3.1 – Implantation dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantation, engazonnement) et à l'intégration paysagère des installations par la mise en place d'écrans végétaux face aux habitations les plus proches.

3.2- Clôture

A défaut de pouvoir être rendues innaccessibles à des tiers au moyen de dispositions constructives, les installations dangereuses doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clef.

3.3- Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.4- Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance permanente directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement

3.5- Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3.-6- Aménagement des points de rejets (dans l'air et dans l'eau)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y

soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.7 – Surveillance des rejets – Autosurveillance (Eau et air)

3.7.1- Surveillance « externe »

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés aux titres IV et V, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées

Le caractère "inopiné" des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Les contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

3.7.2 – Surveillance « interne »

L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis aux titres IV et V du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

Pour l'analyse de certains paramètres l'exploitant pourra, après accord de l'inspecteur des installations classées, utiliser des méthodes non normalisées.

La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc... Cette procédure devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Toute modification ultérieure importante de cette procédure sera signalée à l'inspection des installations classées.

3.7.-3 – Transmission des résultats

Les résultats des contrôles "externes" seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions aqueuses de l'établissement.

Les résultats de la surveillance "interne" des rejets seront archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance "interne" des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans les tableaux figurant aux titres IV et V du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

3. 8- Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants;etc.

3.9 – Exploitation des installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixées au titre IV et V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR

ARTICLE 4

4.1- Règles générales

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

4.2 - Odeurs

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. En particulier, toutes disposition utiles devront être prises pour éviter le dégagement d'odeurs de fermentation au niveau du bassin tampon (aération), des réserves de stockage des boues

Le stockage des déchets suceptibles de générer des odeurs devra être effectué avec toutes les précautions nécessaires pour en limiter l'impact.

4. 3 – Rejets – Chaufferie – Tours de séchage

4. 3.1 Valeurs limites des rejets

Chaudière fuel *gaz le 2012*

	Arrêté Ministériel du 25 Juillet 1997	
	Valeur limite	Echéance
Poussières totales	100 mg/Nm ³	01/01/2005
Oxyde de soufre SO2	– 3400 mg/Nm ³	01/01/2000
	– 1700 mg/Nm ³	01/01/2003
Oxyde d'azote NO2	550 mg/Nm ³	01/01/2000

Sur prélèvement d'au moins ½ heure.

Tours de séchage

	Arrêté Ministériel du 02 Février 1998	
	Tour NIRO	Tour APV
Poussières en mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³
Poussières mesurées en kg/h	si q > 1 kg/h	si q > 1 kg/h
q = débit massive polluant	6,6	12,1

4.3.2 – Contrôles des émissions

Les dispositions prévues dans les arrêtés ministériels du 20 juin 1975 et du 25 juillet 1997 suscités s'appliquent à l'installation visée par le présent arrêté, en particulier :

- obligation de mise en place d'un matériel de surveillance de la qualité des gaz de combustion émis par contrôle interne (indicateur de température des gaz émis, analyse teneur en CO₂, appareils de réglage et de contrôle des feux, mesure des débits combustibles...),
- la tenue d'un livret de chaufferie avec report des calculs de rendements effectués a minima tous les trimestres.
- l'obligation d'un examen périodique approfondi par un expert agréé tous les trois ans pour le contrôle des émissions (arrêté ministériel du 25 juillet 1997).

A cette occasion l'entreprise devra mandater l'expert chargé du contrôle pour faire un audit complet des installations de chaufferie et en certifier la conformité aux arrêtés suscités.

4.3.3 – Respect des valeurs limites

Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées. *quelle fréquence ?*

L'utilisation du gaz en remplacement du fioul lourd comme combustible chaudière devra être étudiée de façon précise d'ici fin 2003..

Un système de traitement des poussières sera mis en place sur les deux tours avant le 31 décembre 2004.

4.4 - Risque Légionellose

lié aux tours de refroidissement des évaporateurs servant à refroidir les condensats d'évaporation (concentration du lactosérum).

4.4.1 - Entretien

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée du fonctionnement du système de refroidissement.

4.4.2 - Maintenance

I – Avant la mise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 4.4.1, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Article 4.4.3 - Autocontrôles

Des prélèvements aux fins d'analyse seront réalisés au minimum une fois par an pour évaluer le risque de contamination par Legionella.

L'inspecteur des installations classées pourra de plus à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisés en application de l'article 4.4.2, ou de l'article 4.4.3 mettent en évidence une concentration en Legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 4-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 4.4.2, ou de l'article 4.4.3 mettent en évidence une concentration en Legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en Legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration sera comprise entre ces deux valeurs.

Article 4.4.4 – Conception et implantation des systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5

5.1 – Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la pollution des eaux superficielles (fossé d'évacuation) au droit de son installation.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie ou de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts; éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjudice des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements sont fait à partir de :

TYPE D'EAU	ORIGINE	QUANTITE MAXIMALE PRELEVEE
Eau potable	Réseau communal – Syndicat de distribution Loire Lignon	40 000m ³ /an
Eau industrielle	Pompage Loire	60 m ³ /h 80 000m ³ /an

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué tous les trimestres et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant s'acquittera des taxes et redevances inhérentes à l'occupation du domaine public fluvial et prélèvement d'eau. Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A cet effet, un système de disconnexion, placé à l'aval du compteur, sera installé par une entreprise agréée et vérifié annuellement.

5.3 – Collecte des effluents liquides

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Les sols des ateliers sont garnis de revêtements imperméables dont les pentes sont réglées de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation d'eaux usées. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides lorsque cela s'avère nécessaire.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre la visite ou le curage en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport des fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

5.4 – Conditions de rejets des effluents

5.4.1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'eaux pluviales. Ce réseau sera muni de déshuileur-dégraisseurs placé en aval des aires de dépôtage des camions de même que des parkings.

5.4.2 – Eaux usées domestiques : eaux vannes

Les eaux usées domestiques seront dirigées directement vers la station d'épuration de l'usine.

5.4.3 – Eaux résiduaires : eaux de process

Les eaux de process ne seront sous aucun prétexte déversées sur la voie publique ; elles seront dirigées intégralement par le réseau d'égout séparatif vers la station d'épuration de l'usine. Les siphons et les canalisations seront régulièrement vidangés, et décolmatés et lavés deux fois par an au minimum ou aussi souvent que nécessaire.

5.5 – Station d'épuration

La station d'épuration ne devra pas générer d'odeurs gênantes pour le voisinage et devra pouvoir fonctionner dans des conditions climatiques usuelles afférentes à la zone (gel notamment). Elle devra disposer d'installations et d'un manuel de procédures permettant

de stopper les rejets en cas de dysfonctionnement. Le volume de stockage des boues sera adapté au plan d'épandage déposé et permettra en tout temps le respect des prescriptions réglementaires relatives à l'épandage des boues.

Il sera installé un drainage sous radier et en périphérie des ouvrages à créer, raccordé à un regard permettant d'éventuels prélèvements pour la recherche de fuites.

La filière d'épuration de type biologique (boues activées à aération prolongée) a une capacité nominale de 11 200 EH. Elle comprend :

- canal de mesure entrée,
- dessableur en tête de station,
- bassin d'aérobie pour le traitement de la pollution azotée (volume utile 200 m³) prévu également pour le stockage de produits déversés accidentellement,
- bassin d'aération avec 8 turbines,
- bassin (volume 10 m³) pour le traitement de la pollution phosphorée (déphosphatation par voie physicochimique par injection de sels de fer et de calcium) et chaulage,
- clarificateur avec séparation des boues biologiques,
- récupération sélective des eaux de lavage des tours de séchage (cuve inox 5 m³),
- canal de mesure sortie équipé d'appareillages de contrôle,
- silo à boues

5.5.1- Protection du personnel

La circulation des piétons sera facilitée autour et sur la station d'épuration afin d'empêcher toute chute dans le vide. A cet effet une parfaite continuité des protections sera mise en œuvre : garde-corps, sous-lisses, plinthes. Des mains courantes seront rajoutées le cas échéant.

Les caillebotis métalliques seront conçus dans un maillage n'excédant pas 30mm afin d'empêcher toute chute inopinée d'un objet en sous-fou lors des opérations de maintien.

Si des lampadaires sont installés à proximité du vide ou d'un bassin, un équipement permettant le remplacement en sécurité des lampes sera prévu.

Des potences pivotantes seront prévues pour le relevage des pompes immergées.

5.5.2 - Limites de rejets

Ils devront respecter les normes et les concentrations maximales suivantes, sans dilution.

Flux maximaux : 500 m³/J

Caractères physicochimiques :

pH compris entre 6 et 8,5

Température inférieure à 25 °C

Concentration (sur échantillon homogénéisé, non filtré, non décanté)

MES 35mg/l 17,5 kg/J

DCO 125mg/l 62,5 kg/J

DBO5 30mg/l 15 kg/J

NH4 0,5 mg/l 0,25 kg/J

NGl 15 mg/l 7,5 kg/J

pT 2 mg/l 1 kg/J

5.6 - Contrôle des rejets

5.6.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets (préleveurs asservis au débit et canal de mesures)

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, en toute époque, de ces ouvrages à l'inspecteur des Installations Classées. Afin de permettre la réalisation de contrôles fortuits, l'exploitant conserve dans une enceinte réfrigérée (4° C) pendant 24 h au minimum les doubles (minimum 1 litre) de ses échantillons d'automesures.

5.6.2 - Autocontrôles

L'exploitant doit réaliser les mesures suivantes sur les effluents rejetés, ces mesures étant effectuées sous sa responsabilité et à ses frais

- mesure en continu du débit rejeté avec enregistrement et totalisation des volumes, du pH, de la température et de la turbidité,

- autocontrôle bimensuel des MES, de la DCO, des phosphates et mesure de la qualité de boues extraites (volume et quantité de matière sèche),

- autocontrôle mensuel des MES, de l'azote global, NH₄, NO₂, NO₃, total, du phosphore total, de la DCO /DBO5 et des matières sèches des boues (selon méthode agréée),

En cas de mesure non conforme, un nouveau contrôle sera effectué dans les 48 heures, jusqu'à réglage satisfaisant de la station. Le cahier d'autocontrôles doit être conservé à la disposition du service d'inspection pendant 3 ans

Au moins quatre fois par an, ces mesures devront être validées par un organisme extérieur agréé par l'inspecteur des installations classées.

en réalité : DCO : tous les jours depuis avril 2011
P : 2-3 fois / semaine

NGl : ?

Un bilan annuel du fonctionnement de la station sera remis en Mairie de BAS EN BASSET, pour information du public.

5.6.3 - Contrôles

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires notamment en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur, ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation, à la charge exclusive de l'exploitant.

L'exploitant doit, sur leur demande, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les vérifications nécessaires, soit documentaires, soit physiques et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires existants sur le site.

5.7 - Nettoyage

A l'intérieur de l'établissement, il sera procédé à la récupération maximale des matières organiques.

Le nettoyage des locaux sera réalisé à l'aide d'eau sous pression et de produits moussants biodégradables ou tout autre procédé porté à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées et autorisé.

5.8 – Prévention des pollutions accidentelles

5.8.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

5.8.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Les stockages de produits chimiques sont équipés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

<u>PRODUIT STOCKE</u>	<u>CAPACITE RETENTION</u>
- cuve 250 m3 fuel lourd	500 M3
- citerne 1000 l fuel domestique	1 000 l
- cuve 25 M3 acide nitrique	25 M3
- cuve 25 M3 soude caustique	25 M3

La zone de déchargement et de stockage du lactosérum est équipée de rétention de capacité suffisante dimensionnée selon les règles évoquées ci-dessus reliée au réseau d'eaux usées aboutissant la station d'épuration (bassin d'aérobie).

Une aire de rétention sera mise en place au quai de dépotage du fioul.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même des dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Les procédures de condamnation du réseau d'eaux pluviales lors du dépotage du fuel, des produits chimiques doivent être opérationnelles en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteur de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.8.3 – Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions relatives aux déchets.

ARTICLE 6

6.1 – Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.2 – Stockage

Les conditions de stockages des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

6.3 – Déchets banals – Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret N° 94-609 du 13 juillet 1994).

6.4 – Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

Un état récapitulatif trimestriel pendant les 18 premiers mois puis annuel des bordereaux de suivi des déchets est envoyé à l'inspecteur des installations classées.

6.5 – Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors d'un chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, l'exploitant devra vérifier le respect du cahier des charges relatif aux conditions de transport et notamment si le transporteur est titulaire du récépissé de déclaration conforme au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

6.6 – Gestion des boues de station d'épuration

6.6.1 – Gestion des boues

La capacité de stockage des boues doit correspondre aux périodes où l'épandage est déconseillé avec un seuil minimum de trois mois. Une analyse des boues sera effectuée régulièrement (arrêté ministériel du 8 janvier 1998 annexe IV) selon le tableau ci-dessous

Type de recherche	Eléments quantifiés	Rythme
Valeur agronomique des boues	pH Matière sèche et organique (%) Azote total, azote ammoniacal rapport C/N Phosphore total, Potassium total Calcium total, Manganèse total	4 fois/an
Eléments – traces métalliques	Cadmium – Chrome – Cuivre Mercure – Nickel – Plomb – Zinc	2 fois/an
Composés organiques		2 fois/an
Agents pathogènes		1 fois/an

6.6.2 – Epandage des boues

L'épandage respectera, sauf avis modificatif donné par l'Inspecteur des Installations Classées, les dispositions de l'étude du préimètre d'épandage joint à la demande d'autorisation et le code des bonnes pratiques agricoles.

Un contrat sera établi entre l'industriel et les exploitants des terrains.

La surface minimale sur laquelle sera pratiqué l'épandage est de 273 ha sous réserve du maintien de l'équilibre entre les apports et les exportations en éléments fertilisants.

Selon les recommandations des bonnes pratiques agricoles les apports exprimés en N total ne pourront dépasser 170 kg/ha/an, en moyenne – ceux exprimés en P total 110 kg/ha/an.

La dose finale totale retenue doit être au plus égale à 3 kg MS/m² (30 T/ha) hors apport de terre et de chaux sur une période de 10 ans.

6.6.3 – Contrôle de l'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, comportera les informations suivantes :

- date de l'apport/données atmosphériques,
- identité de la parcelle réceptrice (ou du groupe de parcelles),
- volume de boues épandues et série analytique à laquelle il se rapporte,
- identité de la personne ayant réalisé l'épandage.

6.6.4 – Bilan

Un bilan sera transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées faisant apparaître le suivi qualitatif et quantitatif de la production de boues, les bilans de fumure réalisés sur chaque type de sols et systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent. Les données réunies lors de l'étude initiale seront si nécessaire remises à jour, et devront faire l'objet d'un nouveau plan d'épandage soumis à enquête publique si des modifications notables du plan initial étaient nécessaires.

Les sols doivent être analysés régulièrement (valeurs en éléments traces et en substances fertilisantes), au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur une parcelle de référence, pour chaque point de référence représentatif d'une zone homogène (partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares).

Un programme prévisionnel d'épandage sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard un mois avant le début des opérations concernées, comprenant :

- la liste des parcelles concernées et les systèmes de cultures mis en place,
- les doses d'épandage retenues, basées sur l'analyse des sols, la composition des boues et les exportations attendues,
- les préconisations spécifiques d'utilisation, les modalités de surveillance des opérations et l'identification des personnes intervenant dans la réalisation de l'épandage.

6.6.5 –Solution alternative à l'épandage

En cas d'impossibilité à épandre ou à stocker les boues issues de la station d'épuration une solution alternative devra être mise en place avec unité mobile de déshydratation sur site (passage à une siccité minimum de 20 %) avant transport vers une usine d'incinération. L'inspecteur des installations classées devra être averti préalablement à la mise en place de cette procédure.

TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 7

7.1 – Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

7.3 – Valeurs limites

Les niveaux limites admissibles en limite de propriété du fait de l'établissement aux points identifiés P1 à P6 pour la campagne d'études sonores menée en 2000 par la société spécialisée Accord Acoustique (plan annexé au présent arrêté) sont :

Jour	70 Dba
Nuit	60Dba

En zone à émergence réglementée les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans les tableaux ci-après

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h , sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Période	Point N°	Emergence admissible en dBA
Jour	P1	5
	P2	6
	P3	5
	P4	5
Nuit	P1	3
	P2	4
	P3	3
	P4	3

Pour réduire les nuisances liées au bruit, l'exploitant devra faire réaliser le doublage de la façade SUD avec modification des bandes transparentes d'ici décembre 2003 pour la grande tour, juin 2004 pour la petite tour. Une campagne de mesure sera effectuée à l'issue de ces travaux pour vérifier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus.

7.4 – Contrôle

L'exploitant fera réaliser par la suite tous les trois ans à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 8

8.1 – Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

8.2 - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique de produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.4 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une

séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5 - Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ou commandes manuelles au niveau des issues de secours). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.7 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.8 - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.9 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.10 - Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.11 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.12 - Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

Les dispositifs de protection contre la foudre installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé feront l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants

susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

8.13 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 9 - Installations électriques

9.1 - Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers. Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

9.2 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

9.3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

Les rapports de contrôle sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant trois ans et doivent explicitement attester la conformité des installations à la réglementation en vigueur et au présent arrêté, et les mesures correctives à mettre en place.

ARTICLE 10 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, conformes aux normes en vigueur et aux règles édictées par l'APSAIRD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances contre l'Incendie et les Risques Divers), notamment :

- un réseau d'eau public alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre minimum implantés à 200 mètres de toute partie de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de la zone artisanale limitrophe sont capables de fournir le débit de 180 m³/h nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau et de moyens de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA...) pendant 3 heures,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- une procédure permettant d'alerter dans les meilleurs délais les services d'incendie et de secours lorsque les moyens internes à l'établissement risquent de ne pas suffire à circonscrire le sinistre,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 11 CONSIGNES - ETUDE DES DANGERS - PLANS DE SECOURS

11.1 - Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

11.2 - Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

11.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du "permis d'intervention" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article "prévention des pollutions accidentelles" ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

11.4 - Consignes d'exploitation

Des modes opératoires et des moyens de surveillance devront être mis en place pour éviter tout risque d'explosion ou d'incendie en cours de process.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

11.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

11.6 - Plans d'intervention

Un Plan d'Intervention Incendie ("établissement répertorié") devra être régulièrement tenu à jour, en liaison avec les Services de Secours Extérieurs et le bureau opérations de la direction départementale d'incendie et de secours et les sapeurs-pompiers de la zone

- les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- les débits d'eau ;
- les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- les moyens de secours internes ;
- les moyens de protection individuels.

L'exploitant fournira au préfet dans un délai de 3 mois, à compter de la signature du présent arrêté, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information des populations concernées par les risques présentés par l'établissement, suivant les termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées.

TITRE IX – HYGIENE DU PERSONNEL

ARTICLE 12..

12.1 –Hygiène des produits manipulés :

Le personnel devra respecter les conditions d'hygiène définies par l'arrêté ministériel du 30 décembre 1993, notamment ses articles 6 à 8 ainsi que les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1977 susvisé relatif à l'état de santé et à l'hygiène du personnel manipulant des denrées animales le cas échéant.

12.2 – Protection du personnel

Une armoire à pharmacie toujours approvisionnée et comportant des médicaments courants, des bandes, des pansements, etc. sera mise à la disposition du personnel de façon à pouvoir procéder aux soins de première urgence en cas d'accident. Des casques antibruit et des bouchons d'oreilles seront à la disposition du personnel pour évoluer dans les ateliers et les zones sensibles.

Des matériels de protection (tabliers, gants, lunettes) seront placés aux lieux de stockage des produits dangereux, une douche et un rince-œil près du stockage d'acide nitrique et de soude.

TITRE X - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

ARTICLE 13 -

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

13.1 -Chaufferie

L'installation et l'exploitation de la chaufferie doit satisfaire aux règles prescrites des arrêtés du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques) et du 25 juillet 1997 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement), notamment pour le contrôle des valeurs limites de rejet. Tout remplacement de chaudière devra faire l'objet auprès du service des installations classées du dépôt d'un dossier correspondant.

13.1.1 – Règles constructives

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, c'est à dire situés à plus de (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux mêmes) 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
 - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.
- Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Ventilation :

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Alimentation en combustible :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit être équipé chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

Contrôle de la combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Tout appareil de combustion alimenté exclusivement ou non par un combustible gazeux, ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non-étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Nota : Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

Toutefois, l'utilisation temporaire d'un combustible gazeux est autorisée dans les phases de démarrage des appareils utilisant un

combustible solide ; en dehors de cette opération un dispositif doit couper l'alimentation du local en combustible de démarrage.
La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Détection de gaz - détection d'incendie :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

13.1.2 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Moyens de lutte contre l'incendie :

Le nombre d'extincteurs portatifs est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Traitement des hydrocarbures :

En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre "déchets". Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

13.2- Ateliers de charges d'accumulateurs

L'atelier ne commandera aucun dégagement. Il sera doté d'une ventilation naturelle efficace, impérativement toujours ouverte (aération basse et haute), de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux. L'aération, en partie haute sera positionnée de telle façon qu'elle évacue vers l'extérieur l'hydrogène susceptible de s'accumuler au niveau du plafond de l'atelier.

Le chauffage des installations ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150⁰ C.

L'éclairage artificiel se fera par tout procédé présentant les garanties suffisantes.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à une distance supérieure à 0,50 m des orifices des batteries, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type, pourra être demandée par l'Inspecteur des installations classées à l'exploitant.

13.3 - Stockage de liquides inflammables

Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes. Ceux-ci devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et la réglementation en vigueur. Les réservoirs simplement enfouis devront être supprimés, dégazés et neutralisés ou remplacés par des réservoirs en fosse ou assimilés, au sens de l'annexe I de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Ces aménagements devront intervenir sous un délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Tout réservoir de stockage inutilisé devra être dégazé et neutralisé.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

13.4 - Distribution de liquides inflammables

Les installations visées par le présent paragraphe seront situées en plein air.

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution seront installés de manière à être protégés contre les heurts. Ils seront équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les robinets de distribution seront munis de dispositifs automatiques commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Des produits fixant ou produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus, seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec des moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

TITRE XI - PUBLICITÉ – NOTIFICATION

ARTICLE 14

14.1 – Publicité, Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BAS EN BASSET ET MONISTROL SUR LOIRE et pourra y être consulté.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

14.2 - Délais de mise en conformité

Les prescriptions susvisées sont applicables, sauf pour certains sous-chapitres pour lesquels les échéances sont rappelées ci-après :

- mise en service nouveaux aménagements station d'épuration	juillet 2003	article 5.5
- contrôle des rejets des eaux résiduaires	juillet 2003	article 5.6.2
- contrôle des rejets de station	juillet 2003	article 5.5.2
- étude utilisation gaz comme combustible chaudière	décembre 2003	article 4.3.3
- travaux façade sud	décembre 2004	article 7.3
- mesure bruit après travaux façade sud	décembre 2004	article 7.3
- système de traitement des poussières sur tours de séchage	décembre 2004	article 4.3.3

14.3- Délai et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée qu'ultérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera notifié à la société Lactocentre – B.P. 5 – 43210 BAS EN BASSET et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de BAS EN BASSET, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Puy en Velay, le 9 juillet 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Loire par intérim,

Signé : André Varcin